

Ouvrir une buvette temporaire ou un bar permanent

Moyen classique de générer des recettes, une association a la possibilité de vendre des boissons à ses adhérents comme au grand public de manière exceptionnelle (buvette) ou permanente (bar). Suivant les conditions, les démarches et obligations varient.

Vendre des boissons ne demande pas forcément de démarche. Une buvette temporaire qui est réservée aux seuls adhérents (cercle privé), par exemple à l'occasion de l'organisation d'un repas annuel des membres ou d'une troisième mi-temps, ne requiert aucune autorisation ni déclaration particulière. De même, toute association peut librement ouvrir un bar permanent ouvert au public qui ne vend que des boissons non alcoolisées.

Buvette temporaire

Lorsque l'association organise un événement, elle peut y tenir une buvette publique (dans la limite de cinq fois par an) à condition d'en avoir reçu l'autorisation. Elle peut également proposer une buvette lors d'une foire ou d'une exposition organisée par l'État, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique. Il faut alors en demander l'autorisation au moins quinze jours à l'avance après avoir reçu l'avis favorable du commissaire général de l'événement. De manière dérogatoire, seules certaines associations peuvent offrir une buvette lors d'un événement (48 heures maximum) dans une installation sportive : les associations sportives (dix événements par an maximum), celles qui organisent des manifestations à caractère touristique (quatre par an) et celles qui organisent des manifestations à caractère agricole (deux par an). La demande d'autorisation doit être

déposée au moins trois mois avant (quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle).

Les demandes d'autorisation se font par écrit auprès de la mairie du lieu de l'événement, ou de la préfecture de police à Paris (exclusivement en ligne).

Dans tous les cas, seules des boissons de catégories 1 et 3 peuvent être proposées. À l'exception des départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique où le préfet peut autoriser la vente de boissons de catégorie 4 (quatre jours par an maximum).

Bar permanent

Une association peut tenir un bar permanent qui sert de l'alcool. Lorsque ce lieu est réservé aux adhérents, elle n'a pas de démarche à remplir si elle respecte deux conditions cumulatives : cette activité n'a pas pour but de réaliser des bénéfices et les boissons vendues sont uniquement de catégories 1 et 3. Si l'activité de bar est de nature commerciale et a pour but de générer des bénéfices ou qu'elle est ouverte au grand public, l'association doit préalablement obtenir une licence de débit de boissons : licence III ou licence IV si elle souhaite pouvoir servir des alcools forts (IV) ou non (III).

Conséquences fiscales

Dans tous les cas de figure, l'ouverture d'une buvette ou d'un bar n'entraîne aucune démarche préalable spécifique auprès de l'administration

GROUPES DE BOISSONS

Les boissons sont catégorisées en fonction de leur teneur en alcool. Le groupe 1 concerne toutes les boissons sans alcool. Le groupe 2 a disparu. Le groupe 3 inclut les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool. Les groupes 4 et 5 concernent les rhums tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky, etc.).

fiscale. En revanche, les recettes générées peuvent devoir être comptabilisées comme faisant partie des recettes lucratives. Celles-ci sont soumises à déclaration et imposition : dès le 1^{er} euro si elles représentent une part prépondérante du budget de l'association ; au-delà de la franchise de 73 518 euros (seuil 2023) si ces recettes lucratives sont accessoires dans le budget total. À noter que les associations à caractère social, éducatif, culturel, sportif, social ou philanthropique ont la possibilité d'organiser six manifestations annuelles de soutien, à leur bénéfice exclusif, dont l'ensemble des recettes (y compris celle de la buvette), quel que soit son montant, est totalement exonéré d'impôts commerciaux. Pour bénéficier de cette disposition, ces opérations doivent être, au niveau comptable, enregistrées dans un compte distinct.

Armelle Barroux